

Urba 346

**Demande de Permis de Construire d'un parc photovoltaïque au sol et
d'autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
présentées par la SASU URBA 346**

Commune la Roche-Sur-Yon (Vendée)

Lieu-dit « La Noue »

**ENQUETE PUBLIQUE
MEMOIRE DE REPONSE AU PROCES-VERBAL**

12 AVRIL 2024

I. Objet du document

La société URBASOLAR a déposé, via la société URBA 346 une demande de permis de construire et une demande d'autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de la Roche-sur-Yon, sur un délaissé autoroutier qui a servi à la création de l'autoroute A 87. Ces terrains, en dehors des emprises de l'autoroute, sont reconnus inutiles à la concession de l'autoroute.

Par arrêté préfectoral en date du 9 février 2024, l'enquête portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de la Roche-sur-Yon, s'est déroulée sur 31 jours consécutifs du lundi 4 mars au jeudi 4 avril 2024.

Le 8 avril 2024, Monsieur Jean Claude GARNIER, Commissaire Enquêteur, a remis en main propre au porteur de projet le procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique.

Le présent dossier constitue le Mémoire en réponse au « Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique » portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de La Roche-sur-Yon.

II. Réponses aux observations du public

1ère Observation au registre d'enquête :

---Le site enclavé en zone autoroutière comporte des zones naturelles à préserver, il est important de conserver un maximum de végétation.

---Le côté esthétique peut être amélioré par des plantations autour du grillage pour dissimuler le parc et offrir un refuge aux animaux, le dossier ne comporte pas d'images des passages de la faune sur le grillage.

---Vu la circulation, une plantation absorbant les rejets et les gaz serait extrêmement utile.

Signé : L. D.

Réponse URBA 346

Le projet a fait l'objet de mesures « ERC : éviter – réduire – compenser » qui ont permis de limiter l'impact sur le paysage et la biodiversité.

Une grande partie de la végétation présentant des enjeux forts, notamment pour l'avifaune, les reptiles et les zones humides, a été évitée (p. 129 de l'étude d'impact). Les abords des axes routiers qui ceinturent le site ont également été évités pour conserver un masque végétal. A proximité de l'aire de covoiturage et de la D948, là où il n'y a pas de masque végétal actuellement, le projet prévoit la plantation de haies dont le coût a été intégré dans l'équilibre économique du projet (figure 1).

Extrait de la page 154 de l'étude d'impact

<p>Mesure de réduction = plantation de haies au droit des secteurs de visibilité du projet (y compris taille initiale de formation sur 5 ans et taille d'entretien tous les 5 ans).</p>	<p><u>Haie 1 : au nord-est du site, le long du parking</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Haie basse à base d'essences locales (<i>Ulex europaeus</i>, <i>Cornus sanguinea</i>, <i>Cornus mas</i>, <i>Sambucus nigra</i>, <i>Viburnum opulus</i>, <i>Prunus spinosa</i>, <i>Rhamnus frangula</i>, <i>Euonymus europaeus</i>).• Plantation en tranchée de 50x50 cm avec apport en terre végétale.• Plantation sur paillage naturel (de type bois raméal fragmenté ou similaire).• Protections anti-rongeurs.• Jeunes plants forestiers de 2 ans (assurant un optimum de reprise des plantations) plantés sur 1 rang et espacés de 0,80 m. <p><u>Haie 2 + regarnis : au sud, le long de la RD948</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Haie moyenne à base d'essences locales (<i>Mespilus germanica</i>, <i>Acer campestre</i>, <i>Prunus cerasifera</i>, <i>Amelanchier canadensis</i>, <i>Cornus sanguinea</i>, <i>Corylus avellana</i>, <i>Prunus spinosa</i>, <i>Rhamnus cathartica</i>).• Plantation sur paillage naturel (de type bois raméal fragmenté ou similaire).• Protections anti-rongeurs.• Jeunes plants forestiers de 2 ans (assurant un optimum de reprise des plantations) plantés sur 1 rang et espacés de 0,80 m.	<p>Plantation en plein : 186 ml x 40 euros/ml = 7 440 euros HT.</p> <p>Plantation en potets pour regarnis, sans apport de terre végétale, à 50% du linéaire : 101 ml x 50% = 50,5 ml x 40 euros/ml = 2 020 euros HT.</p> <p>Entretien sur 5 ans (en formation) : (186 ml + 101 ml) x 10 euros/ml x 5ans = 14 350 euros HT.</p> <p>Entretien classique tous les 5 ans (3 interventions sur 15 ans) : 287 ml x 10 euros/ml x 3 interventions = 8 610 euros HT.</p>
---	--	--

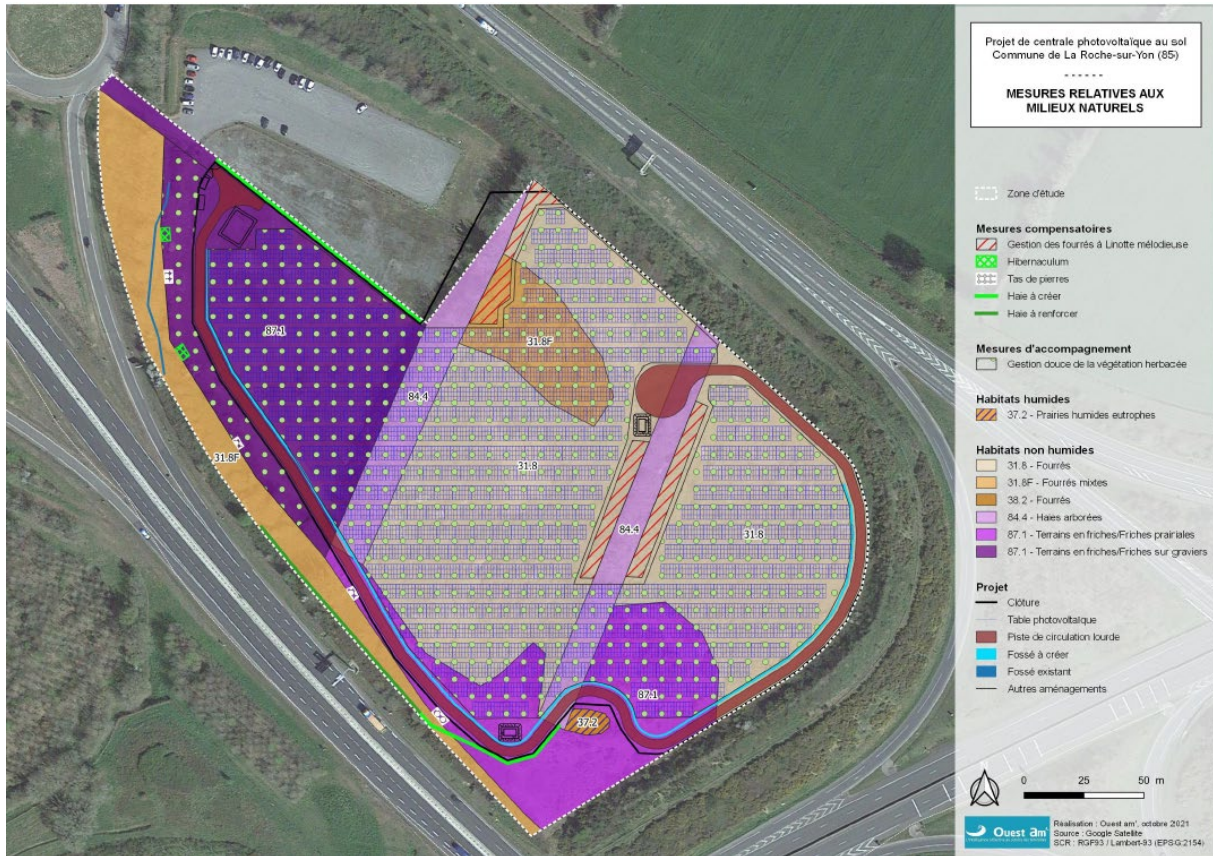


Figure 1 : Carte des mesures pour les habitats et les espèces protégées (extraite du dossier de dérogation espèces protégées, p.60 – OUEST AM, 2021)

Pour la plantation de ces haies, il a été privilégié des essences locales qui s'intégreront aux plantations existantes.

Pour réduire l'impact des aménagements projetés, « les clôtures qui seront installées autour du parc seront équipées de passages pour la petite faune. Bien que le site soit ceinturé d'axes routiers limitant les corridors écologiques, il n'en demeure pas moins que des petits mammifères peuvent fréquenter l'ensemble du site. La clôture d'une partie du site, incluant notamment les haies préservées, pourrait entraîner une fragmentation des zones nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique de la petite faune. En proposant des passages pour la petite faune dans la clôture, les espèces pourront se déplacer entre les haies, les zones de fourrés, les prairies, la zone humide, etc.

Ces passages à petite faune seront obturés durant la phase de travaux afin de limiter au maximum la présence d'animaux qui risqueraient d'être victimes de collision » (p. 149 de l'étude d'impact). La conformité de la clôture avec les objectifs de transparence écologique sera vérifiée lors du suivi environnemental du chantier (p. 150 de l'étude d'impact). Un exemple de passe-faune est présenté sur la figure 2 ci-dessous.



Figure 2 : Exemple de clôture équipée d'un passage pour la petite faune sur un projet construit

1ère Observation par courriel :

---Monsieur Gérard ROLLIN Chef de service commercial Eolien et Solaire, COLAS

FRANCE, société spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploi plus de 200 personnes dans le département de la Vendée. En tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, apporte un soutien plein et entier à ce projet. il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Réponse URBA 346

Le site aura une incidence positive sur le secteur économique local pendant la durée des phases de chantier. En effet, il est prévu de solliciter des entreprises locales et françaises pour la réalisation des différents travaux. De plus, l'exploitation de la centrale générera de l'emploi pour la maintenance des installations, la surveillance du site et ponctuellement pour l'entretien des espaces verts.

Il est à noter que la phase de construction est la période employant le plus de personnel. Environ une quarantaine de personnes (tout corps de métier confondu) travaillera pendant 6 mois sur le chantier.

2ère Observation par courriel :

---Madame LAUMONT Présidente de l'association "La FEVE" se dit choquée par l'avis administratif paru dans la presse par l'intitulé : " Demande de permis de construire et d'autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégés." Comment écrire cela face à la biodiversité, cet îlot de nature avait été respecté par la construction de 4 voies d'autoroute et le voilà menacé par ce projet.

---D'après le dossier, il n'y a pas eu de lieux de projets alternatifs.

---Les effets sur les milieux naturels et les espèces protégées sont particulièrement bien décrits par le dossier de la MRAe et il conviendrait de respecter ces milieux et de faire une évaluation des effets de leur destruction sur les gaz à effet de serre.

---Sur le site de la Préfecture le titre de l'enquête publique est : " Permis de construire pour la construction de la central photovoltaïque au sol lieu dit "La Noue". Pourquoi ce titre ne correspond pas à l'avis administratif. L'aspect négatif est-il caché volontairement ?

---Nous sommes opposés à cette destruction de milieux et d'espèces protégées et cela mériterait une plainte à l'Office Français de la biodiversité.

Réponse URBA 346

L'enquête publique fait l'objet de deux procédures distinctes : la demande de permis de construire, et la demande de dérogation espèces protégées. L'avis de la MRAe émis en date du 08/06/2022, se réfère seulement à la demande de permis de construire.

L'intitulé « *Demande de permis de construire et d'autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégés* » fait référence à l'article L 411-2 du Code de l'Environnement, qui permet une dérogation à ces interdictions. Cette dérogation est soumise à plusieurs obligations auxquelles le demandeur doit répondre. Parmi ces obligations, le demande doit faire l'objet d'un avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire, garant de la préservation de la biodiversité. Cet avis est présenté à l'enquête publique. C'est un avis favorable avec 3 réserves qui ont été levées :

- « *Installer des mesures compensatoires, correspondants aux enjeux définis, en dehors du site du projet* » ;
 - o Des mesures compensatoires seront réalisées en partenariat avec un GAEC situé à proximité. Elles seront localisées à moins de 2 km. Ces mesures sont décrites dans la réponse au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et comprennent la plantation de 200 mètres de linéaire de haie et la création d'un secteur de buissons. Une convention de servitudes a été signée avec le GAEC afin de sécuriser foncièrement cette mesure.
- « *Retravailler les inventaires initiaux sur les reptiles et la botanique* » ;
 - o Des inventaires complémentaires seront réalisés au printemps 2024, lors des périodes les plus favorables pour l'observation des reptiles.
- « *Intégrer le Lézard des murailles au CERFA de destruction* ».
 - o Le CERFA a été modifié dans ce sens. Il est disponible dans les annexes à la réponse au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région.

Analyse du commissaire enquêteur :

---Le titre de l'enquête publique mentionné sur le site de la Préfecture est parfaitement développer sur toutes les différentes pièces du dossier et ne peut porter à aucune confusion.

III. Elements notes par le commissaire enquêteur

Observation n°1 du commissaire enquêteur

---La chambre d'agriculture a émis un avis défavorable au projet, considérant que ce projet ne doit pas se substituer à des espaces potentiels à vocation économique qu'en pensez-vous ?

Réponse URBA 346

La commune de la Roche-sur-Yon a récemment approuvé son PLU (28/11/2023). Ce nouveau document de planification territoriale localise les extensions des zones d'activités à proximité du tissu urbain existant dans une ceinture urbaine. Ce choix permet de limiter le recours à la voiture individuelle. Le développement d'une zone d'activité sur le futur site de la centrale ne répondrait pas aux objectifs du PADD et notamment celui d' « *Inciter à une limitation des flux de véhicules et au recours aux déplacements doux et collectifs en vue de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, maintenir la qualité de l'air et fluidifier la circulation* ».

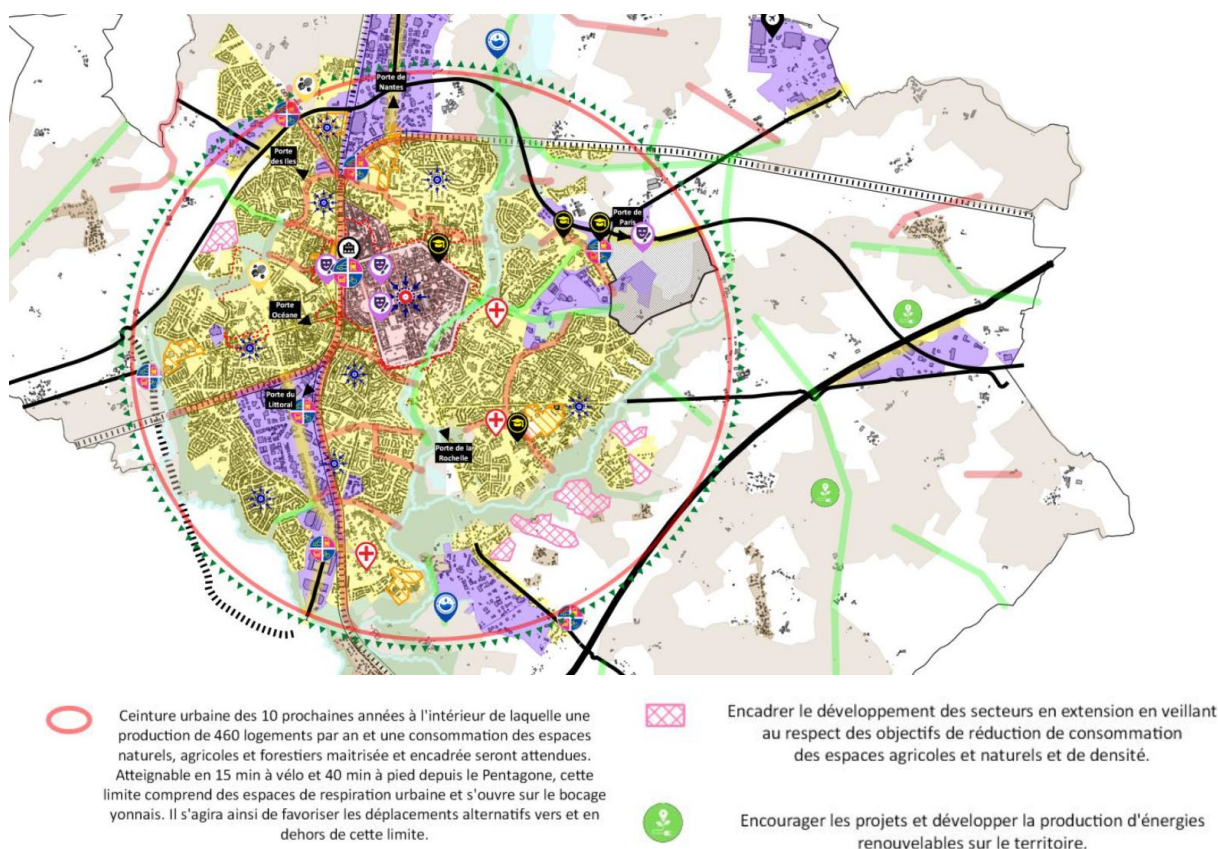


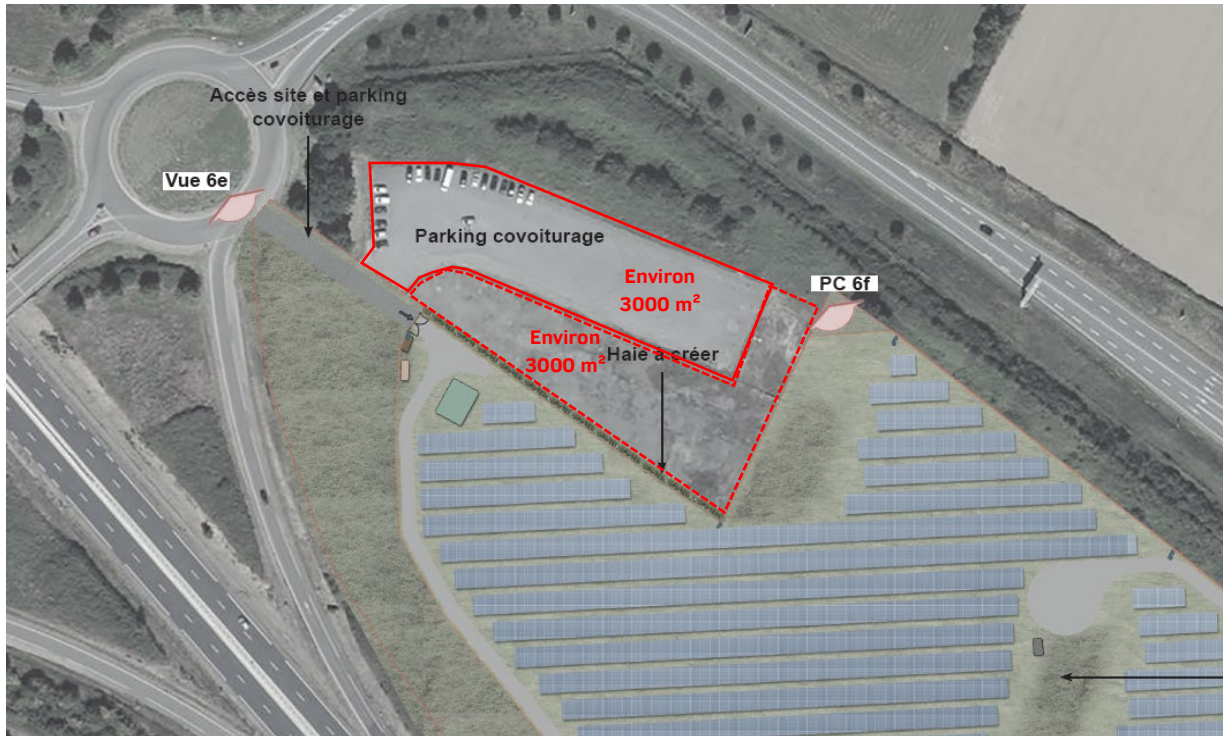
Figure 3 : Extrait du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la Roche-sur-Yon

Observation n°2 du commissaire enquêteur

---Pensez-vous que l'aire de covoiturage sera impactée par le projet ?

Réponse URBA 346

L'aire de covoiturage ne sera pas impactée par le projet. Entre le projet de centrale et l'aire de covoiturage, une surface d'environ 3 000 m² permettrait un doublement de l'aire de covoiturage, sans impact sur la végétation.



Observation n°3 du commissaire enquêteur

---L'étude paysagère incluse dans l'étude d'impact permettra-t-elle de limiter et de conserver le paysage bocager initial ?

Réponse URBA 346

Une grande partie de la végétation présentant des enjeux forts, notamment une partie des haies arborées, est évitée. De plus à proximité de l'aire de covoiturage et de la D948, le projet prévoit la plantation et le renforcement de haies dont le coût a été intégré dans l'équilibre économique du projet.

Enfin, la création d'une haie d'une longueur de 200 mètres sur les parcelles d'un GAEC situé à proximité, identifiée comme mesure compensatoire, renforcera le maillage bocager à proximité du site (moins de 2 km).

Observation n°4 du commissaire enquêteur

---Au regard du projet sur l'environnement, pensez-vous que ce projet présenté à l'échelle du Département décline les enjeux du territoire autour des 4 principaux axes : Développer - préserver - sensibiliser et réduire ?

Réponse URBA 346

A l'échelle du département, le « Plan d'actions Vendée Biodiversité et Climat 2020-2023 » décline les enjeux du territoire autour de quatre axes (développer, préserver, sensibiliser et réduire). Dans son premier axe « Développer : s'engager résolument dans la transition écologique », il fixe notamment l'objectif de développer les énergies renouvelables. Le projet de centrale photovoltaïque participe à atteindre les objectifs fixés à l'échelle du département.

Le projet s'inscrit également dans l'axe 3 « Sensibiliser » du Plan d'action. Comme le précise l'étude d'impact à la page 153, des éléments d'information et de communication seront affichés à l'entrée de la centrale photovoltaïque (par exemple : panneau d'information présentant le fonctionnement de la centrale, espèces animales recensées sur le site, gestion environnementale du site, etc.). Le coût de ces éléments est estimé à 3 500 € HT et est intégré dans l'équilibre économique du projet.

Observation n°5 du commissaire enquêteur

---Le site retenu est aujourd'hui enclavé au sein d'axes routiers, pensez-vous que ce choix soit de nature à favoriser son implantation et quels sont les critères favorables ?

Réponse URBA 346

Le site retenu pour le projet s'inscrit sur un secteur délaissé aux abords de l'autoroute, déjà artificialisé et peu susceptible de servir d'autres usages tout en étant à l'écart des périmètres à enjeux écologiques identifiés par le SRCE et la DREAL. Par ailleurs, concernant les corridors et fonctionnalités écologiques, et tel que l'indique le dossier de dérogation espèces protégées à la page 48, « *le site est entouré d'éléments de fragmentation (voies routières) qui limitent la présence de corridors écologiques et de liens fonctionnels entre ce site et les secteurs agricoles et naturels alentours* » ce qui permet de justifier d'un niveau d'enjeu faible pour cette thématique et motive le choix du site d'implantation.

En raison des nuisances générées par les axes de grande circulation situés à proximité directe, le site est peu propice au développement d'activités tertiaires et résidentielles. Son éloignement avec les centres urbains le rend peu pertinent pour les activités industrielles, car déconnecté des solutions de mobilité durable.

A l'inverse, l'implantation d'un parc photovoltaïque apparaît opportune : conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol, le site correspond à un site dégradé selon les caractéristiques du cahier des charges de la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Observation n°6 du commissaire enquêteur

---Les mesures compensatoires prises pour ce projet seront-elles suffisantes pour assurer la protection des enjeux écologiques ?

Réponse URBA 346

La demande dérogation concernant les espèces protégées fait l'objet d'un avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire, garant de la préservation de la biodiversité. Cet avis est favorable avec 3 réserves qui ont été levées :

- « *Installer des mesures compensatoires, correspondants aux enjeux définis, en dehors du site du projet* » ;
 - o Des mesures compensatoires seront réalisées en partenariat avec un GAEC à proximité. Elles seront localisées à moins de 2 km. Ces mesures sont décrites dans la réponse au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et comprennent la plantation de 200 mètres de linéaire de haie et la création d'un secteur de buissons. Une convention de servitudes a été signée avec le GAEC afin de sécuriser foncièrement cette mesure.
- « *Retravailler les inventaires initiaux sur les reptiles et la botanique* » ;
 - o Des inventaires complémentaires seront réalisés au printemps 2024, lors des périodes les plus favorables pour l'observation des reptiles
- « *Intégrer le Lézard des murailles au CERFA de destruction* ».
 - o Le CERFA a été modifié dans ce sens. Il est disponible dans les annexes à la réponse au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région.